



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 05 janvier 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 05 janvier 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/00012	05/01/2023	Portant prolongation de réquisition du gymnase des épinettes situé 62 rue Lénine à Ivry-sur-Seine (94205).	5

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/00016	05/01/2023	Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	7

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1216/ 061	29/12/2022	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7 dans le sens de circulation province -Paris et Paris-province, entre les PR 01+300 et le PR 04+150, pour l'entretien du tunnel d'Orly.	16
2023/0039	04/01/2023	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.	21
2023/0040	04/01/2023	Modification de l'arrêté DRIEAT-IDF n°2022-1165 du 08 décembre 2022 valable jusqu'au 30 juin 2023 portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD86, entre le n°33 et le n°29, au droit du boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne, dans le cadre des travaux de construction immobilière.	25

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/05	15/12/2022	Arrêté d'autorisation de signature en l'absence de Madame Anne-Marie BAZZO, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne.	29

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/00012
du 05/01/2023
portant prolongation de réquisition du gymnase des Épinettes
situé 62 rue Lénine à Ivry-sur-Seine (94205)**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/04404 du 6 décembre 2022 portant réquisition du gymnase des Épinettes situé 62 rue Lénine à Ivry-sur-Seine (94205) ;

CONSIDÉRANT que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2022/04404, portant réquisition du gymnase des Épinettes situé 62 rue Lénine à Ivry-sur-Seine (94205) et appartenant à la mairie d'Ivry-sur-Seine, sont prolongées pour une durée de 30 jours.

Article 2

La ville d'Ivry-sur-Seine sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et France Terre D'Asile (FTDA).

Article 3

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 05/01/2023

La préfète du Val-de-Marne
Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023/00016 du 5 janvier 2023
portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation
au titre de la réglementation des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ TAÏS (VEOLIA PROPLETE)
sise 13, rue Raoul Delattre 94290 Villeneuve-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005/292 du 27 janvier 2005 autorisant la société TAÏS, à exploiter à Villeneuve-le-Roi, 13, rue Raoul Delattre, un centre de tri-transit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/226 du 30 mai 2008 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005/292 du 27 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1037 du 23 mars 2013 portant réglementation codificative des ICPE exploitées à l'adresse susvisée par la société TAÏS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/6728 du 8 septembre 2014 portant réglementation complémentaire des installations soumises à la mise en œuvre des garanties financières et exploitées à l'adresse susvisée par la société TAÏS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2474 du 29 juillet 2016 portant réglementation complémentaire d'exploitation à l'adresse susvisée par la société TAÏS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

- VU** le porter à connaissance du 27 novembre 2019, par la société TAÏS, pour l'installation d'une presse, d'un broyeur et d'un système de dépoussiérage ;
- VU** le porter à connaissance du 21 juillet 2021, par la société TAÏS, pour des travaux d'installation d'un système de sprinklage ;
- VU** le porter à connaissance du 6 août 2021, par la société TAÏS, pour des travaux de modification des conditions de stockages du site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2022 ;
- VU** les observations formulées le 30 septembre 2022 par la société TAÏS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la note établie le 2 novembre 2022 par l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la société TAÏS souhaite ajouter de nouveaux équipements dans son installation ;
- CONSIDÉRANT** que la société TAÏS souhaite modifier les conditions de stockages du site et installer un système de sprinklage ;
- CONSIDÉRANT** que l'ajout de ces nouveaux équipements, les modifications de stockage et l'installation d'un système de sprinklage n'entraînent pas de changement substantiel au regard de l'autorisation d'exploiter délivrée le 27 janvier 2005 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions techniques afin de prendre en compte ces modifications ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société TAÏS sise à VILLENEUVE-LE-ROI 13, rue Raoul Delattre, doit se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de mise à jour du classement des installations classée figurant à l'arrêté préfectoral codificatif n°2013/1037 du 25 mars 2013. est remplacé par le tableau ci-après :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieur à 10 t/j.	Broyage de papier / carton / Plastique : 124 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Emballages plastiques, housses plastiques, Déchets de bois Papiers, cartons Volume maximal : 4 100 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit et regroupement de déchets non dangereux Volume maximal : 5 700 m ³ .	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 pompes de distribution de 5 m ³ /h en zone de tri (gazole et fuel) 2 pompes de GO de 5 m ³ /h en zone de collecte. Volume total : 222 m ³ /an (fuel : 31 ; GO : 191)	DC
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Zone déchetterie pour la collecte des petits apporteurs : - tout-venant ; - bois ; - déchets métalliques ; - papiers/cartons ; - plastiques ; - déchets verts ; - plâtre / gravats. Le volume estimé de déchets présents sur cette plate-forme est de 180 m ³ .	DC

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2715	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. 2 alvéoles de verre pour une capacité totale de 650 m ³ .	D
2713-2 [D]	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Tri, transit, regroupement de métaux. Surface de stockage des métaux avant et après tri : 150 m ² .	D

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration).

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016/2474 du 29 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 : Modification de l'arrêté du 27/01/2005

Les conditions 3.1.8.2 et 3.1.8.5 des prescriptions techniques annexes, jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005/292 du 27 janvier 2005, sont remplacées par les conditions suivantes :

« CONDITION 3.1.8.2 – RÉTENTIONS

Le site dispose de trois bassins de rétention des eaux d'extinction :

- *un bassin de rétention enterré de 47 m³ situé à proximité du portail d'accès des Poids Lourds (PL) ;*
- *un bassin de rétention de 700 m³ situé à l'Est du site ;*
- *un bassin de rétention de 900 m³ situé au Nord-Ouest du site.*

Tout stockage permanent ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquide inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La capacité de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel ou les réseaux publics s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associées à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales doit respecter les dispositions du présent arrêté. »

« CONDITION 3.I.8.5 – INONDATION

Toutes dispositions sont prises, en cas d'annonce de crues pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les produits susceptibles de polluer les eaux sont stockés hors d'atteinte des crues décennales, centennales et extrêmes.

Un plan d'intervention (prévoyant notamment l'évacuation des produits) en cas d'inondation est mis en place, conformément aux dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation du Val-de-Marne en vigueur et ses annexes. »

Article 3.2 : Modification de l'arrêté du 30/05/2008

La condition 3.V.8 des prescriptions techniques annexes, jointes à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008/2226 du 30 mai 2008 est remplacée par la condition suivante :

« CONDITION 3.V.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, sont répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 9 litres de produits extingueur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit dépasser 10 m ;
- un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) est disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), de diamètre nominal DN 33, sont installés conformément aux normes en vigueur. Ils sont disposés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances dans des directions opposées ;
- d'un système de sprinklage délivrant une densité de protection de 20L/min/m² dans les zones d'activité du bâtiment existant ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés (zone industrielle et bâtiments administratifs) ;
- des détecteurs d'étincelles dans le tunnel d'alimentation des presses, en sortie de broyeurs, raccordé au réseau RIA du site ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et sont protégés du gel éventuel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Cinq appareils d'incendie DN 100 mm (60 m³/h chacun) sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200 conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 et munis chacun d'un regard de vidange raccordé dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Ces appareils sont situés :

- rue des Vœux Saint Georges (un appareil) et rue Raoul Delattre (un appareil), sur la voie publique, à proximité des entrées de l'établissement ;
- à l'ouest du site à proximité de la darse et du bâtiment de 12 674 m² (deux appareils) et à l'extrémité nord du terrain plein longeant la voie d'accès intérieure du site (un appareil).

Le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils incendie DN 100 mm soit 180 m³/h.

Ces appareils doivent être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) – section prévision hydraulique, en fournissant l'attestation de conformité délivrée par l'installateur. »

Article 3.3 : Modification de l'arrêté du 29/07/2016

Les conditions 3.II.3 et 3.V.2.3 des prescriptions techniques annexes, jointes à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/2474 du 29 juillet 2016 sont remplacées par les conditions suivantes :

« CONDITION 3.II.3 – DISPERSIONS DES POUSSIÈRES

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion de poussières, en particulier :

- *les voies de circulation sont entretenues et convenablement nettoyées ;*
- *un système d'humidification est mis en place au-dessus des convoyeurs, et à l'entrée du déchiqueteur (broyage papiers) ;*
- *un système de dépoussiérage est mis en place sur les broyeurs de papier. »*

« CONDITION 3.V.2.3 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. À cet effet, les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- *Le bâtiment existant de 12 874 m² : Ce bâtiment est divisé en 2 locaux dans lesquels sont exercées les activités suivantes :*
 - *tri et transfert des déchets industriels banal (DIB), apports purs (déchets verts) ;*
 - *traitement des collectes sélectives, conditionnement des produits triés, du carton et du plastique, broyage et conditionnement du papier, broyage de plastique et conditionnement de mousses expansées de plastique ;*
 - *tri et transfert avec une chaîne de tri dédiée permettant le stockage dans une zone de tri 5 flux de 165 m².*
- *Une ouverture sur la façade du bâtiment côté darse permet de transférer les déchets de la chaîne de tri 5 flux vers des zones de stockages extérieurs.*
- *Le local d'implantation de la pompe et la réserve incendie sont raccordés à l'eau de ville. La pompe permet de remplir la réserve d'eau de 980 m³ pour l'alimentation du système de sprinklage du bâtiment existant de 12 874 m².*

Les stockages dans la zone extérieure comprennent :

- *deux alvéoles de ferrailles de 18 m² chacun ;*
- *deux alvéoles de gravats de respectivement 40,2 m² et de 41,4 m² ;*
- *deux alvéoles de verre de respectivement 43,2 m² et 48 m² ;*
- *deux alvéoles de bois de respectivement 48 m² et 60 m² ;*
- *un stockage de bois en vrac de 276 m² ;*
- *une alvéole de déchets vert de 70 m² ;*
- *une alvéole de déchets d'élément d'ameublement (DEA) de 60 m² ;*
- *une alvéole de combustible solide de récupération (CSR) de 90 m² ;*

- une alvéole de déchets résiduels déclassé (DRD) de 120 m² ;
- une alvéole de déchets résiduels après tri à la source (DRATS) de 130 m² ;
- une alvéole d'ordures ménagères (OM) de 80 m².

Ces alvéoles sont disposées sur un sol étanche et sont surmontées d'un bardage en bac acier.

Des locaux sociaux sont implantés à proximité du hall de traitement des DIB en partie Sud, sur une surface de 500 m² sur deux étages. Des bureaux sont implantés à proximité du hall de conditionnement de mousses expansées de plastique en partie Est, sur une surface de 860 m² sur deux étages.

Les murs périphériques sont de degré coupe-feu 3 heures sur une hauteur de 1,5 mètre. Le mur de séparation entre le local de traitement de DIB et le broyage et conditionnement des papiers, cartons et plastiques, est de degré coupe-feu 3 heures sur toute la hauteur.

Le mur de séparation entre le bâtiment et les bureaux est de degré coupe-feu 3 heures. Le mur de séparation entre le bâtiment et les locaux sociaux est de degré coupe-feu 1 heure. »

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 - 77008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports - Unité départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TAIS (Véolia Propreté) à Villeneuve-le-Roi.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE Bachir BAKHTI

ARRÊTÉ INTER-PRÉFÉCTORAL DRIEAT-IDF N°2022-1216-061

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la **RN7** dans le sens de circulation province - Paris et Paris-province, entre les PR 01+300 et le PR 04+150, pour l'entretien du tunnel d'Orly

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du préfet de police aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault, en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1181 du 30 novembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0567 du 9 juin 2022, portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;
Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Essonne du 08 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité de publique de l'Essonne du 08 décembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Rungis du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Thiais du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France CEI de Chevilly-Larue du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Villeneuve-le-Roi du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur des accès et parcs de la plate-forme Paris-Orly du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Paray-Vieille-Poste du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis du commissariat d'Athis-Mons du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune d'Athis-Mons du 1er décembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières d'Orly du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France du 26 décembre 2022 ;

Vu la consultation du 23 novembre 2022 et la relance du 16 décembre 2022 effectuée par la DIRIF / AGER-S /PCTT auprès de la mairie d'Orly ;

Vu la demande transmise par la DRIRF /AGER-S /BGAR le 26 décembre 2022, suite à la demande formulée par le PCTT Sud de la DIRIF le 23 novembre 2022 ;

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers de mise en sécurité et d'entretien tunnel sur le réseau routier national N7 (sous exploitation DIRIF) entre le PR 01+300 et le PR 04+150 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national RN7 hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par ces chantiers ;

Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN7, du PR 02+070 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste :

- La RD7 entre l'A86 et le PR 02+070 de la RN7, sur le territoire des communes d'Orly et de Rungis ;
- L'A106, de l'A86 à la RD7, sur le territoire de la commune de Rungis ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux sus-visés, la RN7 (sous exploitation DIRIF) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 01+300 et le PR 04+150, les nuits suivantes :

- Nuit du jeudi 19 au vendredi 20 janvier 2023 ;
- Nuit du jeudi 16 au vendredi 17 février 2023 ;
- Nuit du jeudi 23 au vendredi 24 mars 2023 ;
- Nuit du jeudi 20 au vendredi 21 avril 2023 ;
- Nuit du mardi 09 au mercredi 10 mai 2023 ;
- Nuit du lundi 26 au mardi 27 juin 2023.

Dans le sens de circulation Paris-province de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h00) :

- Les usagers du sens de circulation Paris-province sont alors déviés à partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« Evry / ORLYTECH », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans ce cadre, tous les accès à la section de la RN7 mentionnée ci-dessus sont également fermés à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont redirigés sur l'itinéraire S14 (cf. Supra) en direction d'Evry depuis la rue Jacqueline

Auriol et la rue Madeleine Charmaux pour rejoindre la RN7 en direction d'Évry.

De plus, en amont de la fermeture du sens Paris-province de la RN7, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- Sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « Orly Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14 (cf. supra) ;
- Sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14 (cf. Supra).

Dans le sens de circulation province-Paris de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h00) :

- Pour les usagers du sens de circulation province-Paris la déviation se fera par l'itinéraire S13 à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard Lathiere (RD118A) et l'avenue François Mitterrand (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris ;
- Pour les usagers venant de la RD118A, la déviation se fera par le rond point de l'hôtel « Orly Superior » ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra).
- Pour les véhicules hors gabarit, des itinéraires recommandés sont mis en place.

Dans le sens de circulation Paris-province :

- Sur la RD7 les usagers sont invités à prendre la sortie « Orly Ville / Parc d'Affaires / ORLYTECH / Cargo » au PR 01+000 vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14, soit la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons jusqu'à rejoindre la RN7 ;
- Sur la RD7, au-delà du PR 01+000 les usagers sont invités à prendre la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« Evry-ORLYTECH », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans le sens de circulation province-Paris :

- Les usagers sont alors déviés sur l'itinéraire S13 au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard Lathiere (RD118A) et l'avenue François Mitterrand (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

Article 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par :

- Les services de la direction des routes d'Île-de-France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle sous le contrôle de l'unité territoriale Nord Est, département de l'Essonne sur l'axe RD7.

Article 3

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne ou du préfet de l'Essonne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou de l'Essonne.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne ;
Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;
Le directeur des routes Île-de-France ;
Le directeur de la police aux frontières d'Orly ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité de l'Essonne ;
Le directeur des accès et parcs de la plate-forme Paris-Orly ;
Le directeur de l'ordre public et de la circulation ;
Le maire de Parel-Veille-Poste ;
Le maire de Athis-Mons ;
Le maire de Thiais ;
Le maire de Rungis ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2022

Fait à Paris, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Pour la Préfète du Val de Marne
et par subdélégation

Pour le Directeur Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France

La Chef de l'Unité Circulation Routière

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental des
Routes
Le Directeur Adjoint Territorial des Routes Île-de-France

Guillaume THUAULT

Marc CROUZEL



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0039

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RD7**, au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1181 du 30 novembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEAT-Idf N°2022-0899 prorogeant l'arrêté DRIEAT-Idf n°2022-0588 du 14 juin 2022 portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, 88 à 90 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;
Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 23 décembre 2022 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 02 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Villejuif, du 03 janvier 2023 ;

Vu la demande transmise le 03 janvier 2023 par le service territorial Ouest du conseil départemental du val-de-Marne, suite à la demande formulée le 08 décembre 2022 par l'entreprise GOMES ;

Vu l'avis du service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne, du 04 janvier 2023;

Considérant que la RD7, à Villejuif, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un immeuble de logements, au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 juin 2023, sur la RD7, au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif les conditions de restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h dans le sens de circulation Paris/province, pour les travaux de construction d'un immeuble de logements.

Article 2

Pour le maintien d'une ligne électrique provisoire :

- Neutralisation partielle du trottoir par trois blocs béton de un mètre par un mètre au droit du n°96 boulevard Maxime Gorki.

Pour la réalisation des travaux de construction :

- Neutralisation de cinq places de stationnement au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier sur 20 mètres de long par pose de palissades ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur 1,40 mètre de largeur minimum, il est rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) en permanence ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir.
- La voie de circulation de droite est affectée à une voie mixte bus-cycles.

Pour la dépose d'une ligne électrique provisoire en fin de chantier :

- Le temps des opérations de levage, le trottoir est neutralisé et la circulation des piétons est arrêtée et gérée par hommes trafic.
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;
- Les accès aux chantiers sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- SOCIETE GOMES
13 avenue des Deux Lacs 91140 Villejust
Contact : Monsieur Ali Ouenangare
Téléphone : 06 14 97 90 97 / 01 60 12 68 14
Courriel : ali,ouenangare@agc-gomes.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire de Villejuif ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 04 janvier 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0040

Modification de l'arrêté DRIEAT-IDF n°2022-1165 du 08 décembre 2022 valable jusqu'au 30 juin 2023 portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la **RD86**, entre le n°33 et le n°29, au droit du boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne, dans le cadre des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1181 du 30 novembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0699 du 12 juillet 2022 prorogeant l'arrêté DRIEAT-IdF n°20221-0115 du 21 mai 2021 portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD 86, entre le n°33 et le 29, boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne, pour des travaux dans le cadre d'une construction immobilière ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-1165 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0699 du 12 juillet 2022 valable jusqu'au 31 janvier 2023 portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD86, entre le n°33 et le n°29, boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne, pour des travaux dans le cadre d'une construction immobilière ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;
Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 23 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne, du 04 janvier 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 04 janvier 2023, suite à la demande formulée le 16 décembre 2022 par l'entreprise LTE CONSTRUCTION ;

Considérant que la RD86 à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'entreprise LTE CONSTRUCTION doit maintenir les dispositions de l'arrêté DRIEAT-IdF N°2022-0699 du 12 juillet 2022 portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD86, entre le n°33 et le n°29, boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne dans le cadre de l'achèvement des travaux de construction ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 juin 2023, sur la RD86 à Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation province/Paris, au droit du 31 boulevard de

Strasbourg, les travaux de construction immobilière, nécessitent le maintien de restrictions de circulation et du stationnement des véhicules entre les n°33 et n°29 du boulevard de Strasbourg.

Article 2

Ces restrictions de la circulation, 24h/24h, sur la RD86 au droit des travaux, sont les suivantes :

Les dates du lundi 09 et mardi 10 janvier 2022 sont annulées. La mise en place d'un camion grue aura lieu le mardi 07 et mercredi 08 février 2023, les dispositions de l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-1165 du 08 décembre 2022 valable jusqu'au 30 juin 2023 sont suspendues. Les restrictions suivantes sont mises en place :

- Neutralisation de 2 places de stationnement au droit du n°20 bis, boulevard de Strasbourg ;
- Neutralisation de la voie de circulation du sens Le Perreux / Nogent-sur-Marne ;
- La circulation se fait par alternat par feux tricolores au droit du chantier ;
- Les piétons seront dévoyés sur le trottoir opposé en amont et en aval du chantier.

Entre le mercredi 1^{er} février et le lundi 06 février 2023 et à partir du vendredi 10 février 2023 jusqu'au vendredi 30 juin 2023, les dispositions suivantes sont maintenues :

- Neutralisation partielle du trottoir ;
- Neutralisation de trois places de stationnement entre le n°29 et le n°33 ;
- Entrée/sortie de camions gérées par homme-traffic ;
- La voie de circulation aura une largeur minimum de 3,50 mètres ;
- La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir au droit de l'opération et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Pendant toute la durée du chantier, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD86.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise, les sous-traitants et les concessionnaires :

- LTE CONSTRUCTION
8, rue d'Alembert – 91240 Saint-Michel-sur-Orge
Contact : Monsieur Toprakkala
Téléphone : 06 79 50 86 93
Courriel : gokhan@lte-construction.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DTVD / STE / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 04 janvier 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT

ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE N° 2022-05

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Anne-Marie BAZZO, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Art. 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Marie BAZZO, délégation permanente est donnée à madame Carole DUBARLE-MEYER, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à monsieur Olivier GREZES, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ainsi qu'à monsieur Olivier LANEZ, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents concernant :

- les traitements de tous les personnels enseignants du premier degré public (titulaires, contractuels et stagiaires) en fonction dans le département du Val-de-Marne ;
- les indemnités diverses versées à ces mêmes personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carole DUBARLE-MEYER, de monsieur Olivier GREZES, et de monsieur Olivier LANEZ, madame Elisabeth LORIN, adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale du département du Val-de-Marne, chargée du premier degré, madame Andrée POPULO, cheffe de la division des ressources humaines et des moyens du premier degré, madame Muriel GAC, adjointe à la cheffe de division, monsieur Hamid ZEROUAL, chef du service en charge de la gestion administrative et financière, madame Huberte MARCELIN, coordinatrice paye, monsieur Laurent CARNIAUX, chef de service des affaires médicales, madame Sandra COUTO, coordinatrice de la gestion des enseignants contractuels du premier degré, sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de madame Carole DUBARLE-MEYER

Signature de monsieur Olivier GREZES

Signature de monsieur Olivier LANEZ

Signature de madame Elisabeth LORIN

Signature de madame Andrée POPULO

Signature de madame Muriel GAC

Signature de monsieur Hamid ZEROUAL

Signature de madame Huberte MARCELIN

Signature de monsieur Laurent CARNIAUX

Signature de Madame Sandra COUTO

Art. 2 : La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2022

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD